

CONTRAT DE PRESTATION INTELLECTUELLE

N°04/2022/ CNP – NZ/DANIDA

**ENTRE**

**Le Centre National de Presse Norbert Zongo**, 04 BP 8524 Ouagadougou 04, représenté par **M. Inoussa OUEDRAOGO** d’une part

**ET**

* **La Télévision BF 1**

Adresse : 14 BF107 Ouagadougou

Tél : 25 37 63 33

**Ci-dessous Dénommé le** Consultant d’autre part

Il a été convenu ce qui suit :

1. **OBJET**

Le Centre National de Presse Norbert ZONGO, dans le cadre de ces activités, souhaite réaliser et diffuser mensuellement une émission radiotélévisée dénommé « Club de la presse »

Le consultant devra faire un diagnostic analytique des productions journalistiques burkinabè (forces et faiblesses) et évaluer les besoins en formation des journalistes par types de médias et enfin élaborer un plan de formation pour le CNP-NZ sur la période 2022-2026.

**DUREE**

Le délai d’exécution du présent contrat est de 20 jours y compris les entretiens en province dans la période d’avril Mai 2022.

1. **CONTENU ET DOCUMENT FINAL**

Les tâches principales assignées au consultant sont :

* Collecter et analyser les données, une fois retenu pour la prestation de services ;
* Rédiger et présenter un rapport provisoire du plan de formation au Comité de pilotage du CNP-NZ ;

Finaliser le plan de formation après avoir reçu les observations du Comité de pilotage du CNP-NZ et de l’atelier de validation.

1. **REMUNERATION**

Le consultant percevra un montant total d’un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA pour les tâches suivantes :

Cette somme est payable en trois tranches :

1. 1ère tranche de 500.000 FCFA payable à la signature du contrat
2. 2ème tranche de 500.000 FCFA payable après la finalisation du rapport provisoire
3. Et 500.000 FCFA payable au dépôt du document final

Ces sommes seront payées après présentation d’une facture.

Ce contrat est assujetti à l’impôt libératoire. Le CNP-NZ fera une retenue à la source des honoraires du prestataire et les reversera à la Direction des Impôts, conformément à la loi de finances du Burkina Faso.

1. CONDITIONS PARTICULIERES

**Article 1.** Dans l’exécution du présent contrat, le consultant n’est pas un employé du Centre National de Presse Norbert Zongo et ne saurait engager la responsabilité du Centre de quelque manière que ce soit.

**Article 2. Garanties du Prestataire ; Conflit d’Intérêts.** Le Prestataire s’engage et garantit au CNP-NZ les points suivants :

(a) Le Prestataire a l’expertise, l’expérience et les connaissances nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées dans ce présent contrat ;

(b) Le Prestataire usera de tous les moyens raisonnables pour la réalisation des services requis dans les délais impartis ;

(c) Le Prestataire ne peut faire partie d’un contrat empêchant l’exécution des services et ne sera par ailleurs empêché de les réaliser ;

(d) tous travaux produits par le Prestataire dans le cadre du présent contrat ne doivent, par conséquent, être utilisés de manière inappropriée et en violation des droits de propriété intellectuelle de tierces parties ;

(e) Le Prestataire réalisera les services requis conformément aux Termes de Référence ;

(f) Le Prestataire accomplira les tâches requises dans ce présent contrat conformément aux lois, ordonnances, exigences, directives, règles, statuts, réglementations et décisions de justice applicables de toute autorité ou agence gouvernementales, incluant les dispositions du l’acte uniforme de l’OHADA concernant les prestations intellectuelles.

**Article 3.Respect des Lois Applicables**. Le Prestataire se conformera à toutes les lois et règlements en vigueur dans le présent contrat. Le Prestataire dégage le CNP-NZ de toute responsabilité pour toutes actions, recours, poursuite, ou perte dont le CNP-NZ pourrait faire face s’il ne respecte pas les lois ou règlements en vigueur dans le pays où le présent contrat est exécuté.

1. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous les litiges qui naîtront de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat et qui n’auront pas trouvé de solutions à l’amiable, seront soumis à l’arbitrage d’une tierce personne choisie d’un commun accord entre les deux parties soussignées.

A défaut de conciliation, la partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont un destiné au Consultant.

**Ainsi fait à Ouagadougou, le 30 Mars 2022**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Le consultant**  **Dr Lassane YAMEOGO** |  | **Pour le Centre National de Presse Norbert ZONGO**  **Inoussa OUEDRAOGO** |